



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE
DU 10 JUILLET 2024**

LISTE DES PARTICIPANTS

En présence de Rachida DATI, ministre de la Culture

Olivier JAPIOT, conseiller d'État, président

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, conseiller honoraire à la Cour de cassation, vice-présidente

Personnalités qualifiées

Tristan AZZI, professeur des universités

Alexandra BENSAMOUN, professeure des universités

Séverine DUSOLLIER, professeure des universités

Fayrouze MASMI-DAZI, avocate à la cour

Jean-Philippe MOCHON, conseiller d'Etat

Emmanuel GABLA, ingénieur général des mines

Anne-Emmanuelle KAHN, professeure des universités

Membres d'honneur

Joelle FARCHY, professeure des universités

Jean MARTIN, avocat à la cour

Rapporteurs de missions

Nicolas JAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat

Alexandre DENIEUL, maître des requêtes au Conseil d'Etat

Lionel FERREIRA, maître des requêtes au Conseil d'Etat

Bastien BLAIN, professeur

Aurélien BRANGER, chargé de mission à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Administrations

Elsa TIMMERMANS, rédactrice à la sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique à la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Rémi BENARD, adjoint au sous-directeur à la sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique à la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Flore COLNET, bureau du droit commercial général de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice

Olivier HENRARD, Directeur général délégué et président par intérim du Centre national du cinéma et de l'image animée

Antoine BOILLEY, membre du collège de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Yannick FAURE, chef du service des affaires juridiques et internationales du secrétariat général du ministère de la culture

Anne LE MORVAN, cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la culture

David POUCHARD, adjoint à la cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la culture

Louise BOYE, chargée de mission du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la culture

Arnaud SKZRYERBAK, chef du service à la Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture

Anne-Sophie ETIENNE, chargée de mission à la Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture

Chantal DEVILLERS-SIGAUD, chargée de mission à la Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture

Jonathan BOISSINOT, chargé de mission à la Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture

Etablissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel

Harold CODANT (BNF)

Jean-François DEBARNOT (INA)

Professionnels

Représentants des auteurs :

Patrice LOCMANT (SGDL)

Caroline BONIN (SACEM)

Olivier BRILLANCEAU (SAIF)

Thierry MAILLARD (ADAGP)

Maïa BENSIMON (SNAC)

Nicolas MAZARS (SCAM)

Hubert TILLIET (SACD)

Pascal ROGARD (SACD)

Christian DAURIAC (SNJ)

Laura BOULET (CFC)

Gilles BRESSAND (UNAC)

Représentants des artistes-interprètes :

Marion ARGIOLAS (SPEDIDAM)

Benjamin SAUZAY (ADAMI)

Représentants des producteurs de phonogrammes :

Guilhem COTTET (UPFI)

Emilie DEVAUX-TREBOUVIL (SNEP)

Représentants des éditeurs de musique :

Philippine GIRARD-LEDUC (SEAM)

Représentants des éditeurs de presse :

Laurent BERARD-QUELIN (FNPS)

Julie LORIMY (SEPM)

Léa BOCCARA (APIG)

Pierre PETILLAULT (APIG)

Représentants des éditeurs de livre :

Arnaud ROBERT (SNE)

Représentants des producteurs audiovisuels :

Céline HAUTIER (SPI)

Représentants des radiodiffuseurs :

Thomas LE BLOUC'H (SIRTI)

Jean-Michel ORION (SMSP)

Sylvie COURBARIEN LE GALL (SMSP)

Représentants des télédiffuseurs :

Marie-José LEFEBVRE (SMSP)

Jean-Baptiste AUROUX (ACP)

Représentants des éditeurs de services en ligne :

Charles BOUFFIER (ACSEL)

Anthony LEVEL (GESTE)

Clément EMINE (NUMEUM)

Philippe MASSERON (GFII)

Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne :

Romain BONENFANT (FFTélécoms)

Représentants des consommateurs et utilisateurs :

Alain LEQUEUX (CFPSAA)

Antoine AUTIER (UFC-que Choisir)

Représentants et éditeurs de logiciels et de bases de données :

Jean-Sébastien MARIEZ (SELL)

Emmanuel MARTIN (SNJV)

ORDRE DU JOUR

- I. Ouverture de la séance plénière
- II. Adoption du compte-rendu de la séance plénière du 11 décembre 2023
- III. Présentation du rapport d'activité pour l'année 2023
- IV. Adoption du rapport de la commission sur le métavers
- V. Point d'information sur les travaux de la commission sur le droit d'auteur et la transition écologique
- VI. Point d'information sur les travaux de la mission sur l'intelligence artificielle « Résumé »
- VII. Point d'information sur les travaux de la mission sur l'intelligence artificielle « Rémunération »
- VIII. Commentaires sur des arrêts significatifs récents rendus par la Cour de cassation
- IX. Commentaires sur des affaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne
- X. Echanges sur le programme de travail du Conseil
- XI. Questions diverses

I. Ouverture de la séance plénière

Olivier JAPIOT ouvre la séance en saluant la présence de la ministre de la Culture, **Rachida DATI**.

En ouverture, **Rachida DATI** s'adresse à l'ensemble des membres du Conseil supérieur pour les remercier de leur présence, en citant les organisations professionnelles, à son président **Olivier JAPIOT** et sa vice-présidente **Anne-Elisabeth CREDEVILLE**. En dépit d'une actualité très riche, la ministre est heureuse et honorée de retrouver le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique réuni en séance plénière.

Force est de reconnaître que le Conseil s'est imposé, depuis sa création il y a près d'un quart de siècle, comme le principal lieu de concertation et de réflexion sur les évolutions du droit d'auteur et des droits voisins dans notre pays. Associant les représentants des différents secteurs culturels et créatifs, et notamment les organismes de gestion collective, mais aussi les personnalités les plus qualifiées en la matière, ainsi que les administrations, il représente une enceinte essentielle pour notre modèle français et européen de propriété littéraire et artistique.

L'expertise développée par le Conseil s'est révélée précieuse, au fil des années, pour permettre aux pouvoirs publics d'appréhender les enjeux les plus complexes et les plus sensibles, dans un contexte régulièrement renouvelé par la transition numérique. Ses travaux ont nourri et nourrissent l'action de ce ministère qui est le ministère du droit d'auteur. Ils intéressent aussi le Parlement, qui a récemment auditionné le président de ce Conseil, **Olivier JAPIOT** : il n'est pas rare de voir des propositions de loi directement issues de vos travaux. Et ces travaux du Conseil éveillent aussi, ce n'est pas rare, l'attention des institutions européennes, qu'il s'agisse de la Commission ou de la Cour de Luxembourg. Ils contribuent également à la définition des positions françaises à Bruxelles. La ministre tient donc à remercier aujourd'hui, pour leur implication, tous les membres du Conseil qui participent activement à ses différentes missions et commissions.

En retour, la ministre assure son engagement sans faille sur le terrain du droit d'auteur, et de son souhait de pouvoir s'appuyer sur les travaux du Conseil.

Le principal défi actuellement, c'est l'intelligence artificielle. Elle ouvre, pour les secteurs culturels, de formidables opportunités. Mais elle peut aussi être à la source de risques, dont il faut être collectivement conscients.

La ministre souligne que le droit d'auteur est l'horizon indépassable du modèle français. Il est absurde et vain d'opposer droit d'auteur et innovation. Cette vision est fondamentalement erronée et dangereuse. Destiné à faire vivre les auteurs et les artistes, le droit d'auteur est bien sûr l'allié de l'innovation, son fondement même, puisqu'il permet la création des œuvres de l'esprit.

Le droit d'auteur a réussi à accompagner toutes les innovations technologiques ces dernières décennies. La directive de 2019 en a été l'exemple. Le droit d'auteur à la française a montré sa grande capacité d'adaptation, sa remarquable mutabilité, sa résilience même pourrait-on dire. Il n'y a aucune raison qu'il n'en soit pas de même avec l'IA.

Au fondement de cette approche, il y a un principe cardinal : lorsqu'on utilise un contenu culturel, on doit rémunérer son créateur ; il en va de même, bien évidemment, pour les auteurs de contenus d'information. C'est un principe simple. Encore faut-il que le créateur sache que son contenu a été utilisé. C'est tout l'enjeu du règlement européen sur l'IA qui sera très prochainement publié et qui impose une obligation fondamentale de transparence.

La ministre souhaite assurer les membres du Conseil que les services du ministère restent très attentifs à la mise en œuvre du règlement, et qu'ils seront présents et actifs dans les différentes enceintes du « Bureau de l'IA » en cours de création au sein de la Commission. La ministre souhaite également que des spécialistes français du droit d'auteur puissent participer aux panels scientifiques que ce Bureau réunira. Il faudra en effet s'assurer que les conditions de mise en œuvre du règlement respecteront l'ambition initiale.

C'est dans cet objectif que la ministre indique avoir décidé de confier deux missions au Conseil dédiées à l'IA. La première, c'est justement d'éclairer la portée de cette obligation de transparence en établissant quelles informations doivent être rendues publiques par les fournisseurs d'intelligence artificielle pour permettre aux auteurs d'exercer leurs droits. La deuxième mission consistera à identifier les mécanismes juridiques, qui garantiront aux ayants droit l'effectivité de leurs droits lors de l'utilisation des œuvres par les

fournisseurs d'intelligence artificielle. Ces missions doivent permettre de faire émerger des modèles d'affaires équitables pour nos ayants-droits. Des modèles d'affaires qui ne seront pas forcément les mêmes dans l'ensemble des secteurs, car il existe des approches, des modes d'organisation différents dont il faut évidemment tenir compte. Et des modèles d'affaires qui pourront être, par exemple, des mécanismes d'exercice collectif des droits. La ministre indique avoir eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet lors du Forum « Entreprendre dans la culture ». La ministre est convaincue que ces mécanismes d'exercice collectif des droits sont appelés à se développer. Ils peuvent fournir une solution.

Aujourd'hui, le rapport de force est trop déséquilibré, au détriment des ayants-droits. C'est le rôle de l'Etat d'encourager les ayants droit à se rassembler pour pouvoir peser. L'objectif est de garantir à la fois une juste rémunération des ayants droit et une sécurité juridique pour les fournisseurs de modèles d'intelligence artificielle, qui n'ont pas intérêt à s'exposer à des contentieux qui n'en finiraient pas. Il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école, puisqu'on voit déjà apparaître des contentieux aux Etats-Unis.

A l'évidence, ce sujet majeur est loin d'être épuisé pour la culture, et la contribution du Conseil sera déterminante pour faire émerger des idées et des propositions qui nourriront les prochaines étapes, en particulier dans la nouvelle législature européenne qui s'ouvre.

Au niveau multilatéral, le sujet sera encore au programme du prochain sommet sur l'IA organisé à Paris en 2025. La ministre a souhaité que les enjeux culturels aient une place à part entière dans ce sommet, en étroite articulation avec les travaux conduits par le Conseil.

La ministre assure les membres du Conseil avoir entendu les craintes sur les enjeux de rémunération liés aux droits, et avoir bien conscience des conséquences désastreuses de l'arrêt RAAP de la Cour de justice de l'Union européenne pour l'action culturelle des organismes de gestion collective de droits voisins. Ce sont près de 25 M€ qui sont gelés chaque année depuis septembre 2020. Comme l'a ministre l'a déjà exprimé au Printemps de Bourges, la France n'est pas seule décisionnaire dans ce dossier. Les récentes élections européennes ont permis de dessiner un nouveau paysage institutionnel au Parlement et à la Commission. Il faudra convaincre la nouvelle Commission, qui s'installera à partir de l'automne, de présenter enfin une initiative législative permettant de conforter le soutien à l'action culturelle des organismes de

gestion collective. La ministre sait pouvoir compter les différents représentants réunis au Conseil pour qu'un consensus européen émerge.

Dans l'immédiat, et pour en revenir au riche ordre du jour de cette plénière, la ministre se félicite du rapport de Me Jean MARTIN et de Nicolas JAU, qui sera examiné en séance aujourd'hui, relatif au métavers. La richesse des réflexions menées éclairera tous les travaux à venir sur ce sujet éminemment prospectif. Et la ministre se félicite également des très nombreux travaux en cours au sein du Conseil, que ce soit sur la transition écologique, sur les podcasts à travers un projet commun avec l'ARCOM, sur l'interopérabilité ou sur les jetons non fongibles (NFT). Ces études prospectives paraissent primordiales dans cette période de transition numérique. La France, reconnue pour sa tradition de protection des auteurs et des artistes, se doit de la maintenir à un niveau élevé.

Pour conclure, la ministre forme le vœu qu'en dépit du contexte actuel incertain, le Conseil pourra poursuivre dans les prochains mois son action en faveur de nos créateurs et de nos artistes. Sous la présidence d'un nouveau président car Olivier JAPIOT ne souhaite pas être reconduit dans ses fonctions à l'automne prochain. La ministre tient donc à le remercier chaleureusement, également au nom du ministère et de l'ensemble des membres du Conseil supérieur, et à le féliciter pour la tâche accomplie. Sous sa présidence, le Conseil aura incontestablement accompli une tâche majeure et éminente au service des auteurs et des titulaires de droits.

Olivier JAPIOT remercie la ministre pour sa présence et sa confiance envers le Conseil supérieur en acceptant de lui confier la mise en place de deux missions consacrées à l'intelligence artificielle. Il remercie également la ministre d'avoir obtenu un soutien à l'Élysée concernant les préoccupations portées par les acteurs culturels sur ce sujet.

Pascal ROGARD remercie la ministre d'avoir permis à la France de faire avancer le principe de transparence dans les négociations du règlement européen sur l'IA et ce, dès son arrivée, à un moment où les positions françaises sur la défense du droit d'auteur se trouvaient véritablement esseulées.

Rachida DATI remercie de nouveau les membres du Conseil pour leur implication dans ces négociations européennes pour assurer la protection du

droit d'auteur, et rappelle l'importance de ne pas flancher sur cette position qui ne devra faire l'objet d'aucun compromis.

II. Adoption du compte-rendu de la séance plénière du 11 décembre 2023

Olivier JAPIOT soumet le compte-rendu de la séance plénière du 11 décembre 2023 à l'adoption des membres. Le compte-rendu est adopté.

III. Présentation du rapport d'activité pour l'année 2023

Olivier JAPIOT informe les membres du Conseil de la nouvelle mise en page graphique du rapport d'activité de l'année 2023 en vue de sa transmission à différents interlocuteurs d'importance, en particulier dans le contexte du renouvellement du Gouvernement, du Parlement et de la Commission européenne.

IV. Adoption du rapport de la commission sur le métavers

Olivier JAPIOT donne la parole à Me MARTIN et Nicolas JAU pour présenter leurs travaux.

A titre introductif, **Me MARTIN** souhaite rappeler que si le terme « métavers » semble passé de mode, son étude permet toutefois de se projeter dans l'avenir de la propriété littéraire et artistique.

D'un point de vue terminologique, la communication de la Commission européenne souligne que le Web Cat et les mondes virtuels opèrent la fusion en temps réel du monde physique et numérique. Cette communication souligne par ailleurs l'importance des enjeux sociétaux pour la culture, sa création et sa diffusion. **Me MARTIN** indique que le ministère de la Culture investit aussi ce sujet, à travers la publication d'un appel à projet récent sur le fait d'assurer notre société culturelle dans les environnements immersifs et les métavers. Le métavers se rapporte à une nouvelle forme de création, un nouvel espace et à un nouveau type de rapport au public grâce à un dépassement des techniques de communication. Il s'agit d'une augmentation considérable du champ de la création, des possibilités d'investissement dans la création et de rayonnement culturel. La présente commission s'est donc attelée à analyser les modèles juridiques en vue de savoir s'ils sont adaptés ou dépassés à l'évolution des mondes virtuels, et s'il faut les réviser.

Ce travail a abouti au premier rapport juridique sur le métavers et la propriété intellectuelle, permettant ainsi d'identifier les principales

problématiques issues de l'évolution du métavers, entre rupture, évolution, adaptation des pratiques juridiques.

Me MARTIN remercie les membres de la commission pour leur participation tout au long des travaux, et remercie également Nicolas JAU, rapporteur, pour son investissement dans l'élaboration du rapport.

Nicolas JAU souhaite tout d'abord exposer brièvement le cadre et les principaux résultats des travaux sur les enjeux de propriété littéraire et artistique dans le métavers.

Ces travaux ont été conduits en commission à partir de la fin d'année 2022 jusqu'en tout début 2024, soit sur un peu plus d'une année, et divisés en trois temps. D'abord, collectivement, à partir des réflexions propres à chaque secteur ainsi que des entretiens menés par la commission avec de nombreux experts du sujet ; ensuite, en rencontrant, toujours en commission, les principaux représentants du secteur des métavers ; et, enfin, en prenant la plume tous ensemble pour élaborer le rapport final. Ce rapport est consensuel au sein de la commission.

Dans un premier temps, il a fallu définir le métavers. La filiation du concept, au sein du mouvement littéraire « cyberpunk » des années 1980 et 1990, est connue mais fait du métavers un univers virtuel total, souvent dystopique, peu démocratique, voire aliénant. D'un autre côté, de nombreux acteurs, très divers, se revendiquent du métavers, alors issus d'un monde, ou plutôt un monde de mondes virtuels, de tailles très diverses, offrant des possibilités variables aux utilisateurs, notamment en matière d'échange de contenus ou d'interactivités, et parfois très innovants s'agissant de la gouvernance, avec des modèles de gouvernance qui se veulent décentralisés et davantage démocratiques.

Selon Nicolas JAU, la définition retenue par le rapport tente donc d'embrasser large. Elle s'inscrit dans la continuité de celles retenues par la mission exploratoire sur le métavers, dans son rapport d'octobre 2022, ainsi que par le Conseil d'Etat dans son étude annuelle de la même année. La définition ainsi proposée est la suivante : « *Le métavers est un service en ligne donnant accès à un espace immersif et persistant, où les utilisateurs peuvent interagir en temps réel à travers des avatars, et à terme y développer une véritable « vie virtuelle », notamment culturelle* ».

Nicolas JAU rappelle que cette définition se veut englobante à plusieurs titres. En particulier, d'une part, sur la réalité virtuelle, qui n'est pas considérée comme un prérequis du métavers, même si le développement des casques sur la période récente constitue un point fort en faveur des métavers, ne serait-ce que parce que le sentiment d'immersion est accru et des possibilités d'interaction nouvelles en découlent. Il en va de même des technologies de

chaînes de bloc, parfois utilisées mais non indispensables. D'autre part, sur l'intensité du métavers : la technologie disponible ne permet pas aujourd'hui de regrouper et d'assurer les interactions continues, dans un même espace virtuel, de plus d'une centaine d'utilisateurs simultanés. Dans les concerts virtuels réalisés dans certains métavers, tels que Fortnite ou Roblox, le rassemblement de plusieurs dizaines de millions d'avatars s'est en réalité fait par lots d'une centaine d'utilisateurs. De même, la permanence du métavers, sa capacité à garder l'historique des interactions réalisées, ne permet pas d'imaginer, à ce stade, une économie virtuelle complète.

Dit autrement, le métavers « total », tel qu'a pu le porter à l'écran Steven Spielberg dans *Ready Player One*, ou tel qu'a pu le théoriser Matthew Ball dans *Le métavers : Comment va-t-il tout révolutionner*, reste à ce stade hors de notre portée. La nécessaire prise en compte de la finitude de nos ressources rend d'ailleurs cette perspective assez peu crédible. Les usages qui apparaissent les plus dynamiques aujourd'hui semblent plus modestes : des métavers d'entreprise, professionnels, par exemple pour rendre plus vivant le télétravail ou faciliter la conception des produits industriels ou la formation, grâce à la technologie des jumeaux numériques. Et des métavers « grand public » très divers, plus ludiques et culturels, dont le meilleur exemple reste probablement à ce stade l'historique Second Life.

La commission est convaincue que les métavers vont se développer à moyen terme.

Deux apports technologiques probablement décisifs vont dans ce sens, le développement de l'intelligence artificielle, qui permettra de rendre les mondes virtuels plus complexes et plus riches, et les casques de réalité virtuelle, qui conduisent à envisager une approche spatiale de l'Internet.

Le modèle économique des métavers reste encore à construire. La commission partage à cet égard la crainte, déjà exprimée par la mission exploratoire, de voir des logiques anticoncurrentielles s'y développer, avec des métavers de plateformes fonctionnant en silo. Dans de tels métavers, les titulaires de droits risquent d'avoir du mal à les faire reconnaître. Un effort des pouvoirs publics, dès à présent, en faveur de la standardisation et de l'interopérabilité, a donc semblé opportun. Dans cette même logique, la commission recommande de favoriser la portabilité des œuvres dans les métavers, éventuellement en reconnaissant un droit des créateurs à la portabilité de leurs œuvres métaversiques.

La définition du rapport insiste sur la vie « culturelle » au sein des métavers. Il a semblé à la commission que c'était un aspect essentiel de ces environnements. Le métavers doit en effet s'appréhender comme un espace numérique à habiter, et donc par excellence un terrain culturel. Les exemples de ce dynamisme sont assez nombreux : on peut penser, en France, au concert immersif de Jean-Michel Jarre retransmis dans le métavers dédié,

Oxyville, fin 2022, ou au spectacle immersif *Le Bal de Paris* de Bianca Li, ainsi qu'aux initiatives développées par le Centre des monuments nationaux avec le CMN numérique pour développer les visites à distance à travers des outils de réalité virtuelle pour faire « revivre » virtuellement certains sites détruits, tels que l'abbaye de Cluny. Tout cela ne relève pas toujours à proprement parler du métavers, mais permet d'illustrer la manière dont l'art pourrait s'y intégrer. On peut d'ailleurs aussi penser aux grands monuments nationaux que des utilisateurs vont patiemment reproduire dans des univers virtuels tels que Minecraft.

Sur ce point, la commission a tenu à insister sur la nécessité de garantir la titularité des droits des opérateurs culturels sur les créations métaversiques, notamment lorsque les œuvres font l'objet d'une numérisation 3D. Plus largement, le constat est celui de la très-grande diversité des cas d'usage culturels dans le métavers : concerts, festivals, musique d'ambiance, jeux vidéo, galeries virtuelles, cinéma, livre etc. Tous les secteurs représentés dans la commission se sont sentis concernés.

Nicolas JAU rappelle qu'à cet égard, la commission a proposé de désigner comme « œuvres métaversiques » l'ensemble des œuvres exploitées dans le métavers, soit qu'elles y soient créées, soit qu'il s'agisse d'œuvres existantes adaptées pour être exploitées dans le métavers. Ces « œuvres métaversiques » ont semblé relever du régime juridique des œuvres multimédia, dans lequel prévaut une approche distributive selon laquelle chacune des composantes de l'œuvre est soumise au régime correspondant à sa nature propre. On y retrouve, poussés à l'extrême, (i) la réunion d'éléments de genre différents (images fixes ou animées, textes, sons, programmes informatiques, etc.), dans un univers numérique, (ii) l'interactivité avec l'utilisateur, c'est-à-dire une navigation non-linéaire à l'intérieur d'un programme et (iii) une identité propre du tout, différente de celle des parties et supérieure à leur simple somme, qui lui donne une unité.

La commission s'est ensuite interrogée sur l'application du droit de la propriété littéraire et artistique dans les métavers. Premièrement, une spécificité des métavers tient à ce qu'un grand nombre des créations sont le fruit des utilisateurs (les fameux contenus générés par les utilisateurs ou user-generated content, UGC). Il a semblé d'abord que ces créations pouvaient constituer, lorsqu'elles étaient suffisamment originales, des œuvres et bénéficier de la protection prévue par le Code de la propriété intellectuelle. Or en pratique le respect des droits semble assez peu garanti par les conditions générales d'utilisation qui ont pu être examinées, grâce à un important travail mené par la commission sur ce sujet et notamment par Messieurs Bouffier, Cohen et Mossé.

La commission recommande donc d'engager des concertations avec les services en ligne de métavers en vue de garantir l'application des dispositions

d'ordre public du droit de la propriété intellectuelle et plus largement d'améliorer sa prise en compte par les conditions générales d'utilisation.

Deuxièmement, les métavers se rapportant à des services en ligne, le droit applicable sur Internet leur est donc pleinement applicable, sans qu'il y ait un « far west juridique ». S'applique donc notamment tout le droit européen du numérique et, en particulier, l'article 17 de la directive dite « DAMUN » du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, transposé dans le Code de la propriété intellectuelle. Cet article définit un nouveau régime juridique de responsabilité pour les « fournisseurs de services de partage de contenus en ligne » qui mettent à disposition du public, à des fins lucratives, une quantité importante de contenus protégés téléversés par leurs utilisateurs. Cette conviction est partagée par la Commission européenne et le Parlement européen, qui ont déjà pris clairement position en ce sens.

Nicolas JAU indique que du point de vue de la présente commission, il appartient aux opérateurs de métavers de chercher à obtenir des autorisations de la part des titulaires de droits couvrant tous les actes accomplis par les utilisateurs non-commerciaux et de respecter les meilleures pratiques du secteur en matière d'identification et de blocage des contenus contrefaisants. Il faut relier ce sujet à la difficulté d'établir les faits dans les métavers, dès lors qu'en réalité les interactions ne sont généralement pas enregistrées. Les actes illégaux ont alors tendance à rapidement disparaître dans le flux continu des actions des utilisateurs. Ainsi, par exemple, si les plateformes conservent des traces de certaines interactions entre avatars ou entre avatars et objets, pour assurer la permanence du service, elles ne conservent que très rarement les conversations audios. Par ailleurs, la conservation de ces traces, noyées dans une masse de données particulièrement conséquente, est elle-même nécessairement fragile et d'exploitation complexe. Le risque est alors que la charge de la preuve repose excessivement sur la victime, à laquelle il reviendrait d'enregistrer les actes subis – par exemple en cas de représentation illicite d'une œuvre protégée. La commission considère qu'une telle situation ne permettrait pas d'assurer le respect du droit. Une participation plus active de l'opérateur du métavers, pour permettre le signalement de pratiques illégales et l'enregistrement des données en permettant la preuve serait alors nécessaire, dans la limite du respect de la vie privée.

Enfin, le droit de la propriété littéraire et artistique s'y applique pleinement, qu'il s'agisse des droits d'auteur comme des droits voisins, et qu'il s'agisse des droits patrimoniaux comme du droit moral. Ce droit a semblé cependant assez mal pris en compte par les opérateurs de métavers rencontrés par la commission, et là encore un effort pour qu'il soit pris en compte au plus tôt, dès la conception des environnements numériques, apparaît utile. Cette

application a conduit la commission à quelques interrogations. Ils tiennent notamment au fait que le métavers se présente volontiers comme une transposition virtuelle des usages du monde réel - faut-il alors que le droit soit appliqué de la même manière, ou non ? Pour prendre un exemple concret : est-ce qu'une discothèque dans un métavers doit être traitée juridiquement comme une discothèque dans le monde physique ? L'analogie trouve vite ses limites, par exemple lorsqu'on pense aux règles de sécurité des établissements recevant du public, qui ne valent bien entendu que pour un public physique, mais la question du statut du « lieu public » en ligne au regard du Code la propriété intellectuelle a suscité de vifs débats au sein de la commission.

En dernier lieu, le rapport évoque la question du juge compétente et de la loi applicable, dans une partie dédiée, dès lors que les métavers s'inscrivent dans un Internet mondialisé.

En conclusion, le rapport vise à rassurer : les métavers sont un objet saisi par le droit, et notamment par le droit de la propriété littéraire et artistique. Nicolas JAU indique que la commission estime ne pas identifier à ce stade la nécessité d'évolutions majeures qui viendraient conforter ce droit, dans la mesure où il semble bien pris en compte. Il faut suivre le développement du secteur et s'assurer que le droit de la propriété littéraire et artistique est pris en compte dès la conception des mondes virtuels, ce qui n'est cependant pas simple.

Olivier JAPIOT remercie Me MARTIN et Nicolas JAU pour la présentation de leurs travaux, qui viennent alimenter utilement la réflexion collective autour du métavers et notamment des sujets « blockchain ». Si le « métavers » est effectivement perçu comme moins d'actualité compte tenu du léger ralentissement des investissements dans cette technologie, il n'est pas exclu qu'une percée technologique ramène celui-ci au centre des préoccupations.

Séverine DUSOLLIER félicite les auteurs du rapport, et souhaite partager deux interrogations à l'issue de sa lecture. La première porte sur l'applicabilité du droit de suite aux métavers, dans la mesure où le rapport ne précise pas les différentes conditions d'application du droit de suite en cas de transfert de propriété d'une œuvre, en tant que contenu virtuel. La seconde porte sur l'application aux services de métavers de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Des exemples plus concrets du type de métavers et de services qu'ils fournissent, pour comprendre vraiment dans quel cas l'article 17 s'applique, auraient été appréciés. Notamment, l'un des critères issus du considérant 62 de la directive dite « DAMUN » n'est pas traité dans le rapport. Celui-ci énonce que les services couverts par l'article 17 sont les services qui sont destinés à porter concurrence à des services de mise à disposition des œuvres. Ce critère aurait

pourtant sa place dans le rapport pour montrer que beaucoup de services du métavers échappent à cette définition, ce qui est important dans la mesure où le régime de l'article 17 est un régime de responsabilité atténué s'il n'y a pas de possibilité d'obtenir des licences.

Me MARTIN remercie pour ces demandes de clarification, sur des notions qui n'apparaissent volontairement pas tranchées dans le rapport. Des précisions telles que suggéré peuvent toutefois être ajoutées, et les membres sont invités à transmettre leur éventuelle contribution complémentaire par écrit.

Thierry MAILLARD (ADAGP) précise que sur la question du droit de suite, celle-ci doit être lue en lien avec le précédent rapport sur les NFT. Effectivement, le droit de suite ne va pas s'appliquer en cas de vente de tout contenu immatériel dans le métavers. Toutefois, dans le cas précis des NFT par exemple, le contenu se rapproche d'un « support », ce qui permet selon la position de l'ADAGP d'appliquer un droit de suite.

Yannick FAURE remercie les auteurs du rapport, et se réjouit que ces travaux aient pu s'articuler avec les travaux conduits en interministériel par la direction générale des entreprises du ministère de l'Economie, qui devraient être présentés sous une forme encore à déterminer à la rentrée. Pour mémoire, Nicolas JAU co-pilotait le groupe interministériel sur ce sujet, et a pu veiller à assurer une cohérence entre les réflexions du Conseil supérieur et celles du gouvernement.

Olivier JAPIOT soumet le rapport de la commission sur le métavers à l'adoption des membres. Le rapport est adopté à l'unanimité.

V. Point d'information sur les travaux de la commission sur le droit d'auteur et la transition écologique

Emmanuel GABLA informe les membres que les travaux de la commission ont débuté en septembre 2023. Après quatre premières séances introductives à caractère transversal, la commission a auditionné différentes institutions, comme l'Ademe ou l'Arcep. Entre janvier et juillet 2024, un cycle de neuf auditions thématiques examinant les enjeux associés à chaque secteur de la création a été organisé, tout en consacrant certaines séances à des thématiques communes à plusieurs secteurs, tels que la copie privée ou la conservation.

Si la participation à la commission a été importante au début des travaux, elle a pu s'effiloche au fil des auditions. Emmanuel GABLA rappelle donc l'importance pour l'ensemble des ayants droit de participer aux travaux conduits. Les réunions se poursuivront au moins de septembre prochain, et plusieurs séances supplémentaires permettront d'aborder la rédaction « collaborative » du rapport, qui devra être adopté par l'ensemble des membres du Conseil. A ce stade, il n'est pas encore possible de s'avancer sur les orientations de ce rapport, mais de souligner les enjeux identifiés jusqu'ici en les regroupant en quatre axes.

Alexandre DENEUIL indique tout d'abord que le premier enjeu est de connaître l'empreinte environnementale de chaque secteur, qui ne se résume pas à l'empreinte carbone, même s'il s'agit d'une composante essentielle. Cette pratique d'évaluation s'est largement diffusée au sein des secteurs de la création, soit à l'initiative des filières, soit dans le cadre d'obligations légales ou à l'initiative du régulateur, comme dans le secteur du cinéma où il existe un nouveau dispositif d'écoconditionnalité des aides du CNC à la réalisation d'un bilan carbone prévisionnel et définitif.

Si la plupart des secteurs ont bien avancé sur cette question, ce chantier est loin d'être achevé puisque la mesure de l'empreinte environnementale se heurte à des enjeux de méthodologie de calcul et de disponibilité des données, appelés à s'affiner. Le résultat de ces bilans carbone dépend étroitement des caractéristiques de chaque secteur. Toutefois le premier enseignement transversal issu des travaux est que la numérisation des services culturels n'implique pas nécessairement une baisse de l'empreinte environnementale. Des services culturels numérisés peuvent dans certains cas être moins impactants que leur pendant physique, mais seulement sous certaines conditions d'usage. La relation entre numérisation et impact carbone n'est donc pas univoque.

Le deuxième enjeu porte sur comment produire, diffuser et consommer plus sobrement des œuvres. En application des préceptes de l'écoconception, la réflexion doit intégrer l'ensemble des étapes du cycle de vie de l'œuvre, car l'empreinte environnementale se détermine en grande partie par les choix faits dès la conception. Alexandre DENEUIL liste ainsi quelques leviers d'action identifiés au cours des travaux : des mesures visant à réduire le coût environnemental unitaire de chaque œuvre ou de chaque exemplaire produit,

par exemple dans le secteur de l'édition à travers l'ajustement du tirage ; la mutualisation de certaines organisations, par exemple dans le spectacle vivant où l'idée a été émise de programmations mutualisées à l'échelle régionale pour garantir des tournées plus raisonnées ou rationaliser la mobilité des publics et des artistes ; influencer les usages des consommateurs en les informant sur l'impact environnemental de leurs pratiques voire en mobilisant le pouvoir narratif de l'industrie culturelle à cet égard ; et aussi la sensibilisation et la formation de tous les acteurs de la chaîne de création.

Le troisième enjeu est de favoriser la durabilité et la réparabilité des objets qui incorporent des œuvres ou des objets protégés. L'enjeu ici est de concilier d'une part la protection associée au droit d'auteur, avec, d'autre part, l'objectif d'allongement de la durée de vie des supports tangibles ou numériques qui incorporent des œuvres ou des objets protégés. Cet objectif est porté par de nombreux textes récents de l'Union européenne, dont la directive portant sur le droit à réparation.

Un premier sous-enjeu réside dans les possibilités de réemploi d'un objet protégé dans un cadre différent de celui pour lequel il a été produit, ou de réemploi par un nouveau détenteur. La question se pose notamment à propos des éléments de costumes, de décors, de scénographie dans le champ du spectacle vivant et des expositions. Elle se pose également dans le champ de l'architecture qui est traversé par un objectif très important de réduction des émissions de gaz à effet de serre à travers la rénovation énergétique et qui doit combiner ces nouvelles manières de concevoir l'habitat avec le droit moral des architectes. Un autre sous-enjeu dont les implications sont très larges et dépassent le seul champ culturel, porte le logiciel et en particulier les conditions dans lesquelles des acteurs autres que l'auteur initial du logiciel peuvent intervenir sur celui-ci à des fins de mise à jour ou de réparation des objets qui incorporent le logiciel dans la perspective de l'internet des objets.

Enfin, un dernier axe de réflexion consistera à s'interroger sur les pistes à explorer pour adapter la rémunération des ayants droit aux transformations des pratiques de consommation qu'on peut anticiper, marquées notamment par la croissance du marché de l'occasion de la seconde main, mais aussi par le développement de l'économie de la fonctionnalité, c'est à dire un modèle dans lequel l'échange économique ne repose plus principalement sur le transfert de la propriété d'un bien, mais sur le consentement des usagers à payer une valeur d'usage. Alexandre DENEUIL conclut qu'il s'agira dans cette

perspective d'examiner les possibilités de rémunération sur l'ensemble du cycle de des utilisations des œuvres, que ce soit sur le marché de l'occasion ou dans le cadre d'une économie de la fonctionnalité.

Emmanuel GABLA précise que les sujets à investir dans cette réflexion sont nombreux, et rappelle de nouveau l'importance de voir participer tous les membres à la commission.

Olivier JAPIOT remercie pour leur travail les deux présidents de la commission, que sont Valérie-Laure BENABOU, excusée à cette séance, et Emmanuel GABLA, ainsi que Alexandre DENEUIL en tant que rapporteur, et souligne que l'implication des membres du Conseil au sein d'une commission est essentielle.

VI. Point d'information sur les travaux de la mission sur l'intelligence artificielle « Résumé »

Olivier JAPIOT invite Alexandra BENSAMOUN à présenter le lancement de la mission sur l'intelligence artificielle appelée « Template ».

Alexandra BENSAMOUN précise en premier lieu que s'agissant de la mission « Template » ou « résumé suffisamment détaillé », c'est Lionel FERREIRA qui assure la fonction de rapporteur.

La mission couvre la mise en œuvre de l'article 53-1 du règlement européen qui renvoie à un résumé suffisamment détaillé pour permettre de faciliter l'exercice des droits tout en préservant par ailleurs une certaine confidentialité. Le texte est complexe, car il est le résultat de fortes oppositions et d'un lobbying qui transparaît même dans la rédaction.

Les travaux ayant été lancés fin avril, une réunion de lancement très ouverte a été organisée courant mai, permettant de convier de très nombreux acteurs, notamment du numérique, mais aussi les autres ministères, comme le ministère de l'Economie.

La méthode présentée pour cette mission se veut résolument opérationnelle, et non pas théorique. Alexandra BENSAMOUN explique souhaiter avoir une approche très concrète, à travers la rédaction d'un « canevas » sous forme de liste des informations qui seraient utiles pour pouvoir remplir cette obligation

énoncée par le règlement. Dans cette perspective, des contributions ont été sollicitées de la part des différentes personnes avant qu'elles soient auditionnées. Des petits groupes de travail se sont formés et de premiers éléments substantiels émergent du côté des titulaires de droit. En revanche, côté acteurs de l'IA il y aurait moins de proactivité et de volonté de participer, ce qui est regrettable puisque l'idée est justement de pouvoir atterrir sur une position qui prenne en compte l'ensemble des intérêts et qui serait soutenable au niveau européen. Pour rappel, le représentant des autorités françaises au sein du Comité européen de l'IA, Thomas Courbe, a indiqué que ce canevas français pourra être mobilisé par la France dans le cadre des discussions européennes. A noter que les travaux se poursuivent aussi à l'étranger, au niveau européen et parfois au-delà, comme auprès de l'US Copyright Office qui est aussi intéressé par ces questions de transparence,

De premiers questionnements ont déjà émergé, comme, par exemple, le lien entre l'article 53-1 (c) « *compliance by design* » selon lequel les fournisseurs d'IA doivent mettre en œuvre toutes les mesures promptes à respecter le droit d'auteur, et l'article 53-1 (d) sur la transparence. Des arguments pourraient justifier de lier ces deux dispositions, ou autrement dit, savoir si le canevas doit intégrer des mesures proactives prises pour respecter le (c).

L'autre question qui se pose est celle du champ d'application exact du (d) puisque dans la version finale, il n'est plus fait référence aux droits d'auteur et aux droits voisins, ce qui signifierait que, à terme, ce canevas pourrait avoir une vocation plus large. Sur ce point une réflexion est en cours avec la CNIL qui considère qu'il y aurait une nécessité de transparence sur l'utilisation des données à caractère personnel lors des phases d'entraînement d'un modèle d'IA.

Niveau calendrier, l'objectif est de fournir de premiers résultats assez vite d'ici la fin de l'année 2024, puisqu'au niveau européen la Commission européenne annonce quant à elle publier ses orientations au printemps 2025.

VII. Point d'information sur les travaux de la mission sur l'intelligence artificielle « Rémunération »

Alexandra BENSAMOUN présente la mission relative à la mise en œuvre effective des modèles de rémunération, coprésidée par Joëlle FARCHY, de manière à associer l'expertise juridique à une approche économiste, comme

lors du précédent rapport du Conseil consacré à l'IA en 2020¹. Alexandra BENSAMOUN précise que deux rapporteurs accompagnent cette mission, Julie GROFFE-CHARRIER, juriste, et Bastien BLAIN, économiste.

Les travaux de cette mission ont commencé en avril, concomitamment à l'autre mission, par l'organisation d'une première réunion à laquelle étaient invités tous les représentants des secteurs concernés. La méthode des travaux a été expliquée à cette occasion, et un questionnaire précis sur l'appréhension des modèles de rémunération possibles diffusé dans la foulée. A ce jour, entre 40 et 50 retours ont été remontés.

D'un point de vue juridique, les positions sont très caractéristiques de l'émetteur de la réponse. D'un côté, certains prônent une rémunération avec des solutions très diverses selon les secteurs, prenant en compte le fait que les chaînes de valeurs sont très différentes d'un secteur culturel à l'autre. Par exemple, certains secteurs s'organisent en ayant recours à la gestion collective, d'autres la rémunération individuelle en gardant toutefois une capacité à accorder des licences de masse. De l'autre côté, des acteurs estiment qu'il ne faut pas de rémunération, ou que l'utilité individuelle étant quasi nulle, la rémunération devrait être « identiquement quasi-nulle ».

D'un point de vue économique, différents critères commencent à se dégager. Pour que la valeur objective de la donnée puisse être identifiée, le prérequis est la transparence, confirmant ainsi que rémunération et transparence sont liées. La valeur de la donnée dépendra aussi d'autres critères, dont l'usage qui sera fait de la donnée.

Alexandra BENSAMOUN signale que l'Autorité de la concurrence a rendu un Avis sur l'IA générative le 28 juin 2024, où elle prend la peine de citer, voire de conseiller, le Conseil supérieur, en reconnaissant le principe de rémunération à minima lors de l'utilisation d'un contenu.

Alexandra BENSAMOUN conclut en précisant qu'une fois que tous les retours seront consolidés sous forme de tableaux, des auditions pourront être organisées, que celles-ci soient individuelles ou sectorielles.

Olivier JAPIOT remercie les deux co-présidentes pour le travail accompli jusqu'ici, et souligne qu'il s'inscrit dans le prolongement du rapport précité du Conseil supérieur sur l'IA de 2020, et dans la continuité de l'implication d'Alexandra BENSAMOUN dans les travaux de la commission interministérielle sur l'IA qui a rendu son rapport au mois de mars.

Olivier JAPIOT rappelle le souci d'aboutir sur des propositions opérationnelles ambitieuses pour mettre en œuvre le principe de

¹ Mission du CSPLA sur les enjeux juridiques et économiques de l'intelligence artificielle dans les secteurs de la création culturelle, publié le 7 février 2020

transparence, qui se voudront aussi équilibrées de façon à avoir une chance d'être reprises au niveau national et communautaire.

Émilie DEVAUX-TREBOUVIL (SNEP) remercie les co-présidentes pour le travail fourni, et s'interroge sur le travail mené parallèlement par l'Autorité de la concurrence, a qui rendu son Avis relatif à l'IA générative le 28 juin dernier. Dans cet Avis figurerait une proposition n°8² formulée explicitement à l'égard des ayants droit, les incitant à formuler « des offres groupées pour minorer les coûts de transaction » pour « faciliter l'innovation des modèles ». Les préconisations de l'Avis de l'Autorité iraient également dans le sens d'une « mise à disposition des données de la sphère publique » pour l'IA générative. L'Avis recommanderait en ce sens que des données en masse de la BNF et de l'INA puissent être mises à la disposition de développeurs de modèles d'IA. Le SNEP a une vive inquiétude à ce sujet, dans la mesure où l'Autorité vise le consortium Mistral, Artefact et Giskard, récents lauréats auprès de la BPI sur un projet de commande numérique, tandis qu'une incertitude persiste sur l'utilisation exacte de ces données, issues du dépôt légal. Le SNEP a alerté les trois acteurs sur le fait que disposer de ses contenus ne revenait pas à un accès licite, au sens de l'article 4 de la directive dite « DAMUN », ne les autorisant donc pas à les mettre à disposition auprès de tiers. Cette problématique met en exergue le besoin de transparence, et pose la question de la rémunération dans le cas où « l'opt out » ne s'appliquerait pas.

Émilie DEVAUX-TREBOUVIL souhaite aussi revenir sur les propos de la ministre qui mentionnent des modèles d'affaires « éthiques » différents selon les secteurs. Il est nécessaire de privilégier cette approche sectorielle. Par ailleurs, des alternatives aux mécanismes collectifs existent, comme c'est le cas pour la musique enregistrée, à travers un modèle existant de licence individuelle.

Pierre PETTILLAUT (APIG) rejoint au nom de l'APIG les préoccupations exprimées par le SNEP sur une possible dérive du dépôt légal dans le cadre de ce consortium. S'il faut évidemment encourager le développement d'acteurs français compétitifs de l'IA générative, cela doit se faire dans le respect de la propriété intellectuelle. Les éditeurs sont très attentifs au respect de leurs droits et de ses journalistes en la matière.

² Proposition n°8, Avis 24-A-05 du 28 juin 2024 relatif au fonctionnement concurrentiel du secteur de l'intelligence artificielle générative, Autorité de la concurrence, P. 96 : « *les autorités publiques, notamment dans le cadre de la mission confiée par la Ministre de la culture au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, pourraient inciter les ayants droits à tenir compte de la valeur économique des données selon les cas d'usage (en introduisant par exemple des prix différenciés), et à proposer des offres groupées réduisant les coûts de transactions, ceci afin de garantir les capacités d'innovation des développeurs de modèles* ».

Harold CODANT (BNF) précise pour la BnF que les données concernées par ledit consortium sont uniquement les données issues du domaine public, et non les données encore protégées. Les inquiétudes exprimées sur le dépôt légal ne sont donc pas fondées. Aussi la BnF reste à disposition pour donner davantage de précisions utiles sur ce projet, et transmettra très prochainement une réponse étayée aux parties prenantes concernées.

Pierre PETTILLAUT rappelle que la question du domaine public n'épuise pas le sujet, puisque les données en question seront utilisées pour créer des contenus in fine concurrents. Il s'agirait alors d'une utilisation économique qui ne rentre pas dans l'objet du dépôt légal.

Pascal ROGARD (SACD) exprime son inquiétude de voir des organismes publics responsables de dépôt, passer de tels accords avec des acteurs de l'IA, notamment avec l'entreprise Mistral. Le rôle de cette entreprise est préoccupant, comme cela avait été le cas dans les discussions au sein de la commission sur l'IA où la culture était sous-représentée. La SACD a d'ailleurs écrit à la ministre de la Culture pour l'interroger sur cette utilisation des données publiques par la BnF et l'Ina.

Jean-François DEBARNOT (INA) dément toute utilisation par l'Ina de données qui ne seraient pas respectueuses du domaine public dans le cadre de ce partenariat, et précise que celui-ci ne couvre aucune utilisation à des fins commerciales sans l'autorisation préalable des ayants droit.

Joëlle FARCHY s'interroge que ce que recouvre le domaine public de l'Ina.

Jean-François DEBARNOT précise que les données utilisées dans le cadre du développement d'outils d'IA sont à des fins de recherche uniquement. Toute autre utilisation de ces données légales s'inscrirait dans le respect des textes applicables en sollicitant l'accord des ayants droit, parmi lesquels figurent des titulaires de droits d'auteur et des titulaires de droits voisins.

Alexandra BENSAMOUN s'interroge sur la base légale utilisée par l'Ina pour communiquer des données servant de base d'entraînement à un modèle IA, et souhaite savoir quelle exception « recherche » est invoquée en l'espèce.

Jean-François DEBARNOT indique que l'Ina ne communique pas des données issues du dépôt légal à des entreprises privées notamment à des fins autres que la recherche, qui plus est sans l'autorisation préalable des ayants droit. Dans ce contexte, l'exception « *Text and data mining* », dite « TDM », pour la recherche est utilisée.

Laurent BERARD-QUELIN (FNPS) souhaite attirer l'attention sur trois points concernant l'exception TDM. Premièrement, la problématique des partenariats public-privé n'a pas encore été tranchée avec le ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur. Les discussions entre le ministère et les professionnels pour parvenir à un vadémécum n'ont pas pu aboutir à cause de ce point, le ministère souhaitant pouvoir chercher des financements en partenariat public-privé et donner accès aux données sur la base du TDM. Deuxièmement, les services publics ont des difficultés à trouver des financements, et se tournent de plus en plus vers des partenariats avec des entreprises privées qui en profitent pour s'accaparer les données pour le développement de leurs propres services. Troisièmement, cela n'est pas dans la mission de la BnF de venir concurrencer les acteurs représentés au sein du Conseil supérieur.

Julie LORIMY (SEPM) ajoute qu'il est très complexe en tant qu'ayant droit de discuter avec les acteurs de l'IA pour faire valoir la valeur des datas utilisées, si par ailleurs celles-ci sont disponibles en libre accès par un mécanisme concurrent. Pour cette raison, les réponses apportées par la BnF sur ce sujet sont très attendues par le secteur de la presse.

Alexandra BENSAMOUN répond en tant que présidente du rapport évoqué sur le data mining. Le sujet très important des résultats de la recherche dans le cadre d'un partenariat public-privé a été tranché dans la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et transposé dans la loi nationale. Les résultats ne doivent pas bénéficier de manière prioritaire à l'acteur privé, sinon on ne peut pas bénéficier de l'exception TDM pour la recherche. Ce sujet, qui était resté en suspens lors de la transposition, pourra être approfondi dans le cadre des travaux actuels sur l'IA même s'il revient à l'arbitrage politique.

Olivier JAPIOT remercie Alexandra BENSAMOUN et Joëlle FARCHY pour leur implication dans leurs travaux, qui sont très attendus.

VIII. Commentaires sur des arrêts significatifs récents rendus par la Cour de cassation

Olivier JAPIOT donne la parole à la vice-présidente, Anne-Elisabeth CREDEVILLE, pour le point consacré aux commentaires sur les arrêts significatifs récents rendus par la Cour de cassation.

Anne-Elisabeth CREDEVILLE présente un arrêt rendu le 28 février 2024 par la première chambre civile de la Cour de cassation relatif à l'atteinte au droit moral de l'auteur dans le cadre d'une dissociation du texte et de la musique.

En l'espèce, la société Chris Music, productrice et éditrice de la chanson « Partenaire particulier », ainsi que les auteurs-compositeurs et interprètes, estimant que l'utilisation de deux extraits de cette chanson dans la bande sonore du film Alibi.com et la mention « Avec l'amiable autorisation de la société Musiques & solutions » figurant au générique du film avaient été effectuées sans leur autorisation, ont assigné la société Musiques & solutions ainsi que la société Fechner films en indemnisation des atteintes portées à leur droit d'édition et de production et à leur droit moral, ainsi qu'en suppression de ces extraits et mention.

La Cour de cassation a décidé que l'utilisation d'une œuvre musicale par synchronisation dans la bande sonore d'une œuvre audiovisuelle, se faisant nécessairement sous la forme d'extraits, ne saurait être regardée par principe comme réalisant une atteinte à l'intégrité de l'œuvre et au droit moral de l'auteur ou de l'artiste-interprète protégés par les articles L. 121-1 et L. 212-2 du Code de la propriété intellectuelle, et qu'il incombe à celui qui invoque une telle atteinte de la justifier.

IX. Commentaires sur des affaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne

Rémi BENARD présente les neuf affaires dans lesquelles la France intervient ou s'apprête à intervenir devant la CJUE dans le domaine de la propriété littéraire et artistique.

Trois grands ensembles thématiques se dégagent de ces affaires. Il s'agit du champ de la protection, de l'exercice des droits et de l'inscription de la propriété littéraire artistique dans un monde numérique et globalisé.

En premier lieu, plusieurs questions préjudicielles invitent la Cour, en interprétant des notions classiques, à préciser où commence et où finit le droit d'auteur.

Premièrement, trois affaires portent sur l'interprétation de la notion « d'œuvre », au sens de la directive 2001/29. En l'absence de définition de cette notion, la Cour a jugé qu'il s'agit d'une notion autonome du droit de l'Union, qu'il lui appartient donc d'interpréter. Selon elle, deux critères cumulatifs doivent être satisfaits. D'une part, l'objet doit refléter la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de ce dernier. D'autre part, l'objet doit être identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité.

Au contentieux, les positions françaises défendent une conception large de la notion d'œuvre, inspirée de la « théorie de l'unité de l'art » ; une conception de l'originalité fondée sur la recherche objective de la subjectivité de l'auteur dans l'œuvre ; et une autolimitation du juge de l'Union qui doit se limiter à des notions générales et renvoyer au juge national le soin de les appliquer.

Deux affaires, suédoise et allemande, ont permis de décliner cette approche dans le domaine des arts appliqués, l'affaire C-580/23 Mio et autres, et l'affaire C-795/23 Konektra.

Les positions françaises défendues dans ces affaires font valoir qu'il n'existe pas de rapport de principe à exception entre la protection au titre de la propriété industrielle et au titre du droit d'auteur. Les exigences applicables aux œuvres des arts appliqués ne sont pas différentes de celles des autres œuvres. Les œuvres des arts appliqués ne doivent pas être soumises à un seuil d'originalité plus élevé que les autres œuvres, et cette originalité doit être appréciée de la même manière par la recherche des choix libres et créatifs de l'auteur.

Dans une troisième affaire, C-649/23 Institutul G. Calinescu, les positions françaises appliquent la même grille de lecture à l'édition critique d'un manuscrit médiéval. Le caractère original d'une telle édition critique ne peut être exclu d'emblée et *in abstracto*. Elle peut constituer une œuvre, pour autant que les conditions prévues par la jurisprudence sont satisfaites. Et ce nonobstant l'existence d'un droit voisin pour les éditions critiques et scientifiques d'œuvres tombées dans le domaine public consacré à l'article 5 de la directive 2006/116.

Deuxièmement, la Cour est encore fréquemment interrogée sur la notion de communication au public, qui détermine la portée du droit exclusif dont bénéficient les auteurs.

Dans son rapport de 2016 sur cette notion, le Conseil avait déploré le caractère « imprévisible », « complexe » et « sinueux » de la jurisprudence sur cette notion. A cela s'ajoute l'approche casuistique de la jurisprudence qui conduit la Cour à se prononcer sur une myriade de constellations factuelles différentes. Après s'être penchée dans l'affaire C-135/23 GEMA sur la mise à disposition de téléviseurs dans des appartements meublés de tourisme – il y a bien communication au public dans ce cas - elle doit désormais se prononcer sur la diffusion au sein d'une maison de retraite, dans l'affaire C-127/24 VHC 2 Seniorenresidenz. La Cour est interrogée sur l'existence d'un « public », indéterminé et suffisamment important, et sur celle d'un « public nouveau », n'ayant pas été déjà pris en compte par le titulaire du droit lorsqu'il a autorisé la communication initiale de son œuvre au public. Conformément à la pratique nationale, les autorités françaises invitent la Cour à confirmer l'existence d'une communication au public.

L'exercice des droits protégés constitue un deuxième volet thématique.

Instaurer un niveau élevé de protection en faveur des auteurs, permettant à ceux-ci d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres constitue l'un des objectifs du droit dérivé en matière de propriété littéraire et artistique.

La France intervient régulièrement afin de promouvoir cet objectif qui, durant la période, se décline sous deux angles, celui des redevances perçues par les organismes de gestion collective (OGC) et celui de la compensation équitable.

Les autorités françaises interviennent premièrement pour préserver la possibilité pour les OGC d'établir des barèmes de redevances forfaitaires. Si ces barèmes ne sont que marginalement encadrés par les règles du droit d'auteur, ils peuvent être appréhendés par le droit de la concurrence. En effet, l'application de redevances ne présentant pas de rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie peut constituer un abus de position dominante.

L'affaire C-161/24 OSA porte sur l'application aux établissements hôtelier d'un barème de redevances forfaitaires. Cette affaire se distingue des précédents en la matière qui portaient sur des utilisations, pour ainsi dire « intensives » d'œuvres protégées tels que des festivals ou des discothèques. Dans leurs observations écrites, les autorités françaises font valoir que la pratique des barèmes forfaitaires est pleinement justifiée par le caractère accessoire de l'exploitation d'œuvres pour les hôteliers et la modicité des redevances collectées. En assurant prévisibilité, sécurité juridique et facilité de gestion, ces barèmes assurent un juste équilibre entre les intérêts en présence. Cet équilibre est un facteur déterminant de l'absence de caractère abusif.

Les autorités françaises sont intervenues, deuxièmement, afin de sécuriser autant que possible la rémunération au titre de l'exception de copie privée. Une juridiction belge est saisie de la question de savoir si une personne privée peut refuser de s'acquitter de la redevance de copie privée lorsque le système national de copie privée est incompatible avec le droit de l'UE. Un particulier peut se prévaloir d'une directive non ou mal transposée dotée d'effet direct à l'encontre de l'Etat défaillant mais aussi des « émanations de l'Etat ». Il s'agit des entités qui, soit sont soumises à l'autorité ou au contrôle de l'Etat, soit accomplissent une mission d'intérêt public et détiennent, à cet effet, des pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers.

Lors de l'audience du 6 mars dernier, dans l'affaire belge C-230/23 Repobel, les autorités françaises ont soutenu que cette qualification devait être refusée aux organismes chargés de la perception de la redevance finançant la compensation équitable. Outre l'absence de pouvoirs

exorbitants, la mission d'un tel organisme répond à l'intérêt collectif des ayants droits et non à l'intérêt public.

L'avocat général Szpunar dans ses conclusions rendues le 6 juin dernier a adopté la position contraire. Selon lui l'introduction dans le droit national d'une exception de copie privée constitue une intervention de l'État dans l'intérêt de l'ensemble des utilisateurs, personnes physiques, et partant de l'intérêt public. Par ailleurs, cet organisme disposerait nécessairement de pouvoirs exorbitants, à commencer par le droit de réclamer le paiement d'une telle redevance. La Cour devrait rendre son arrêt dans les prochains mois.

Enfin, l'affaire C-182/24 SADC par laquelle le Tribunal de justice de Paris invite la Cour à se prononcer sur le régime procédural de l'action en contrefaçon. La Cour de cassation subordonne la recevabilité d'une action en contrefaçon d'un droit d'auteur sur une œuvre de collaboration à la mise en cause de tous les coauteurs.

Cette jurisprudence est pleinement justifiée, sur le plan de la protection des co-auteurs, au regard du caractère indivis des droits sur l'œuvre. Néanmoins, en cas d'impossibilité d'identifier l'intégralité des ayants-droit, cette règle limite de manière significative l'accès au juge. La Cour sera amenée à examiner la compatibilité de cette exigence avec le droit à une protection juridictionnelle effective garanti par la Charte.

En troisième et dernier lieu, une dernière série d'affaires illustre les enjeux globaux auxquels est confronté le droit d'auteur.

Premièrement, si la vénérable convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques repose sur l'assimilation des œuvres étrangères aux œuvres nationales - c'est le principe du « traitement national » - une exception est prévue pour les œuvres des arts appliqués. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans leur pays d'origine, il ne peut être réclaté dans un autre pays de l'Union de Berne que la protection accordée aux dessins et modèles. Le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que les Etats membres appliquent cette stipulation ? C'est la question posée par l'affaire C-227/23 Kwantum.

Derrière les aspects techniques, c'est bien la question de la protection des auteurs dans un contexte international et celle de l'inscription du droit de l'UE dans l'ordre juridique mondial qui se posent.

Lors de l'audience du 20 mars dernier, le gouvernement français, seul Etat membre participant, a soutenu que la Charte ne s'opposait pas à l'application de la réciprocité par les États membres. Cette affaire devrait être distinguée de l'affaire RAAP. Cette position est la seule à permettre une protection suffisante des auteurs dans le commerce international. La Commission a défendu une position orthogonale. Les conclusions de l'avocat général Szpunar dans cette affaire sont attendues le 5 septembre prochain.

Le second enjeu est la protection des auteurs face aux géants du numérique.

La problématique des droits des éditeurs de presse sur l'utilisation en ligne de leurs publications est un exemple topique. Cette question a connu des développements particulièrement riches dans le cadre national et rejaillit devant la Cour de justice de l'UE.

Dans l'affaire C-797/23 Meta Platforms Ireland, la Cour est interrogée sur la compatibilité au droit de l'UE de la transposition italienne de la directive 2019/790. L'intervention française, qui s'extrait du cadre national dans lequel la juridiction a inscrit ses questions, vise à garantir leur pleine effectivité aux droits consacrés par cette directive. Insistant sur le caractère concret et effectif des droits voisins des éditeurs de presse, les autorités françaises ont défendu que l'action des Etats membres ne se limitait pas à prévoir ce droit dans le texte. Au contraire, la directive permet d'adopter, sous réserve du principe de proportionnalité, un ensemble de mesures matérielles et procédurales pour garantir l'effet utile de ce droit. Partant, il est possible d'imposer des obligations de transparence et d'encadrer les modalités de négociation entre les fournisseurs de services de la société de l'information comme Meta et les éditeurs de presse.

Pour conclure, le tour d'horizon de l'ensemble de ces affaires illustre deux traits saillants de la politique juridique extérieure française en matière de propriété littéraire et artistique. Le premier est son caractère proactif, qui ne se limite pas aux questions préjudicielles françaises mais porte sur les affaires qui participent au développement du droit de l'UE. Le second est la cohérence de cette politique qui s'oriente vers la préservation d'un niveau élevé de protection des auteurs. La cohérence de cette politique fait de la France l'un des Etats membres les plus actifs devant la Cour, mais aussi l'un des plus suivis par sa jurisprudence.

Olivier JAPIOT remercie Rémi BENARD pour cette présentation et pour la vigilance du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères en lien avec le ministère de la Culture sur ces aspects primordiaux.

Hubert TILLIET (SACD) souhaiterait avoir des précisions sur la position française défendue dans le cadre de l'affaire C-182/24 SACD, sur le régime procédural de l'action en contrefaçon et l'unanimité des co-auteurs pour intervenir en justice.

Rémi BENARD précise que les positions françaises n'ont pas été beaucoup développées dans la présentation car les observations écrites sont en cours de rédaction.

Anne LE MORVAN rappelle à cet égard la disponibilité du ministère de la Culture pour échanger avec la SACD ou tout autre membre intéressé par cette affaire.

X. Echanges sur le programme de travail du Conseil

Olivier JAPIOT présente ensuite le programme de travail du Conseil. Outre la commission sur la transition écologique et les deux missions précédemment évoquées sur l'intelligence artificielle, trois autres missions ont été lancées récemment : une mission conduite par Me MARTIN sur une Charte de bonnes pratiques contractuelles en matière de NFT, une mission sur les podcasts conduite conjointement avec l'Arcom par Anne-Emmanuelle KAHN, et une mission sur l'interopérabilité conduite par Fayrouze MASMI-DAZI.

S'agissant des projets de mission, une mission devrait être confiée à Valérie-Laure BENABOU et Séverine DUSOLLIER sur l'attribution des œuvres, et une mission dans le domaine de l'architecture serait confiée à Tristan AZZI et Pierre SIRINELLI.

Olivier JAPIOT indique rester à disposition de tous pour échanger sur les éventuels thèmes de mission qui pourraient être envisagés.

XI. Questions diverses

Olivier JAPIOT donne la parole à Alain LEQUEUX.

Alain LEQUEUX (GIAA) souhaite aborder le domaine du livre, pour lequel des organismes de contrôle ont pu être récemment désignés pour faire respecter l'obligation d'accessibilité, dans le contexte de la transposition de la directive européenne du 17 avril 2019 concernant le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Alain LEQUEUX souhaite saluer tous les efforts du ministère de la Culture et des acteurs de la chaîne du livre, qui ont permis d'aboutir à des progrès significatifs dans le domaine de l'accessibilité aux livres pour les personnes handicapées. A titre anecdotique, l'organisme EDRLab a développé une mesure technique de protection interopérable et accessible, qui entend faciliter considérablement la lecture d'ouvrages numériques.

Alain LEQUEUX souligne trois points importants sur la problématique d'accessibilité du livre. Premièrement, l'accessibilité à la navigation internet. De nombreux rapports estiment qu'environ 30% de personnes sont exclues du numérique, dont certaines sont handicapées. Selon une étude de l'Insee,

29 % des personnes seulement seraient à l'aise avec le numérique. Cela signifie qu'un travail important reste à réaliser pour garantir l'accessibilité de la navigation internet à environ 70 % des utilisateurs. Deuxièmement, l'expérience utilisateur, c'est-à-dire la facilité d'usage, la structure du site, est un critère essentiel. Troisièmement, la sobriété fait partie de ces critères permettant un meilleur référencement des sites par les moteurs de recherche. Ainsi, il faut intégrer ces enjeux aux cahiers des charges des sites internet en vue de prendre en compte leur utilisation par tous les concitoyens, y compris les personnes handicapées.

Olivier JAPIOT remercie Alain LEQUEUX pour son intervention.

Il conclut la séance en informant les membres de l'arrivée du terme de son mandat à l'automne 2024, après 6 années de présidence du Conseil supérieur. Il se réjouit de l'ouverture récente du Conseil à de nouveaux membres, contribuant au développement de son rayonnement, à travers d'une part les nouvelles personnalités qualifiées accueillies fin 2023, et d'autre part l'arrivée de l'Arcom et du CNC parmi les représentants des professionnels.

Olivier JAPIOT salue également l'action constante du ministère du Culture pour accompagner les activités du Conseil, notamment de Françoise BESSEAU qui se charge désormais d'animer avec dynamisme le compte LinkedIn et la lettre d'information. La rénovation du site internet constituera le prochain chantier du développement du Conseil.

Olivier JAPIOT se réjouit également de l'établissement de relations structurantes et porteuses pour les activités du Conseil avec notamment l'Arcom, la Hadopi qui n'est plus, les commissions parlementaires des affaires culturelles. Il souligne l'intérêt du Président de la République lui-même pour nos travaux, notamment en matière d'intelligence artificielle.

Olivier JAPIOT remercie enfin l'ensemble des membres pour leur confiance et la qualité des débats au cours des dernières années, et espère continuer de servir les créateurs, secteurs et industries de la culture dont la défense des intérêts contribue pleinement à la protection de l'identité culturelle de la France et de sa souveraineté./.